



Pornographie : Agir de bon droit

Informations sur le thème de la pornographie et de son cadre réglementaire

Votre Police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)



La pornographie, qu'est-ce que c'est ?

Que doit faire une mère qui découvre sur le smartphone de sa fille de 15 ans une photo de celle-ci posant nue ? Que penser d'un groupe d'adolescents de moins de 16 ans qui, pour s'amuser, organise une soirée vidéo sur YouPorn ? L'entraîneur d'une équipe juniors doit-il contacter la police en voyant un jeune de 13 ans en train d'envoyer à un autre jeune du même âge un petit film mettant en scène l'accouplement d'une femme et d'un âne ? Toutes ces questions relèvent d'une problématique centrale à notre époque : « La pornographie et son cadre réglementaire ».

Certes, nous avons l'impression que la pornographie est omniprésente, mais comment est-elle définie et inscrite dans la loi ? Qu'est-ce qui est permis et qu'est-ce qui ne l'est pas ? Qu'est-ce que les adultes ont le droit de faire qui est interdit aux adolescents ? Et qu'est-ce qui est prohibé pour tout le monde ? Une photo de nu n'est pas forcément pornographique, mais si la jeune fille qui prend une pose résolument sexy a 15 ans, il peut s'agir de pornographie infantine. **En cas de doute, c'est le juge qui décide de ce qui est pornographique et de ce qui ne l'est pas !** Pour savoir ce que le législateur juge être un contenu à caractère pornographique, les définitions données par le Larousse, à savoir **« présence de détails obscènes dans certaines œuvres littéraires ou artistiques ; publication, spectacle, photo, etc. »**, sont loin d'être exhaustives. Il est évident que la représentation explicite et quasi anatomique de l'acte sexuel relève de la pornographie. Néanmoins, cette définition ne s'applique pas à toutes les formes d'obscénité (cf. pornographie infantine ci-après).

Il existe un consensus social sur le fait que certaines représentations peuvent nuire au développement sexuel des adolescents, alors qu'elles ne présentent aucun risque pour les

Il n'existe pas de définition officiellement reconnue du terme « pornographie ».

Composé à partir des deux mots grecs « porne » (prostituée) et « graphein » (décrire), l'origine du mot peut donc être comprise comme étant une description des prostituées faisant ainsi de la sexualité un produit commercial. À partir du XIX^e siècle, le terme était de plus en plus utilisé, notamment en montrant la sexualité sous des aspects obscènes, indécents et néfastes : le qualificatif **« à caractère pornographique »** était donc utilisé lorsqu'une représentation ne pouvait pas être considérée comme étant **« érotique »** (dans le contexte d'œuvres artistiques de représentations sexuelles). Aujourd'hui, l'adjectif « érotique » (du nom du dieu grec de l'amour Eros) sert très souvent de synonyme pour « camoufler » le caractère « pornographique » d'un contenu. Ainsi, l'industrie du porno produit, selon ses propres dires, des « films érotiques », les actrices de films porno travaillent comme « modèle dans des films érotiques », etc. C'est un peu confus, tout ça, et c'est certainement voulu, mais une chose est sûre : les contenus en question jouent sans cesse et pour diverses raisons avec les limites du droit pénal.

« Protection de la jeunesse »

Art. 197 al. 1 Code pénal suisse

Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Pornographie illégale

Art. 197 al. 4 Code pénal suisse

Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 197 al. 5 Code pénal suisse

Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Réserve

Art. 197 al. 8 Code pénal suisse

Quiconque fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 impliquant un mineur, ou les lui rend accessibles, n'est pas punissable :

- a. si le mineur y a consenti ;
- b. si la personne qui fabrique les objets ou représentations ne fournit ou ne promet pas de rémunération, et
- c. si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans.

Art. 197 al. 8^{bis} Code pénal suisse

Quiconque, étant mineur, fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui l'impliquent lui-même ou les rend accessibles à une autre personne avec son consentement n'est pas punissable.

La personne à qui ces objets ou représentations sont rendus accessibles n'est pas punissable en cas de possession ou de consommation :

- a. si elle ne fournit ou ne promet pas de rémunération ;
- b. si les personnes concernées se connaissent personnellement, et
- c. si les personnes concernées sont majeures ou, si l'une d'elles au moins est mineure, que leur différence d'âge ne dépasse pas trois ans.

Transmission induite d'un contenu non public à caractère sexuel

Art. 197a al. 1 Code pénal suisse

Quiconque transmet à un tiers un contenu non public à caractère sexuel, notamment des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images, objets ou représentations, sans le consentement de la personne qui y est identifiable, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 197a al. 2 Code pénal suisse

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a rendu le contenu public.

adultes. C'est la raison d'être de **l'article 197 al. 1 (Protection de la jeunesse)** du Code pénal suisse. Il existe aussi un consensus social sur le fait que certaines représentations ne doivent en aucun cas être rendues accessibles au public, lorsque leur fabrication implique des actes répréhensibles ou punissables (**cf. art. 197 al. 4, 5**). En revanche, ne sont pas qualifiées de pornographiques toutes les autres formes qui représentent la sexualité et dont la consommation n'est pas considérée comme étant problématique.

Le législateur s'intéresse donc aussi bien à la production (**qui est représenté et quel est l'objet représenté ?**) qu'à la consommation, la possession, ainsi qu'à la mise à disposition et à la diffusion de contenus pornographiques (**qui peut rendre quelles représentations accessibles à qui ?**).

La pornographie et l'Internet

Parlons maintenant de l'Internet. Cette machine qui a ouvert la boîte de pandore d'un immense univers parallèle, qui permet de diffuser tout et n'importe quoi, sans moyen de contrôle, et qui est capable d'interconnecter des millions de personnes en quelques secondes seulement. Dans l'espace Internet, les valeurs morales et les choses autorisées occupent pour ainsi dire la même place que les valeurs immorales et les interdits ; c'est comme si les « Gentils » ne vivaient qu'à un seul clic de souris des « Méchants » et tous cohabitent – autrement que dans la vie réelle – paisiblement et sans problème. **Or, « c'est comme si » n'existe pas dans la réalité : l'Internet n'est pas un espace de non-droit !**

Pour cette raison, toute personne qui, volontairement ou involontairement, entre en contact avec du matériel pornographique sur le Web est censée connaître les droits et les devoirs relatifs à l'espace virtuel. Ne pas ignorer la loi est en effet le moyen le plus efficace que nous avons à notre disposition pour nous protéger nous-mêmes et les autres, pour ne pas enfreindre la loi, même involontairement, et pour savoir quand il faut demander de l'aide à la police.

L'article de loi intitulé « Protection de la jeunesse » a pour but de préserver le développement sexuel des jeunes. Ainsi, il stipule qu'il est interdit de montrer et de rendre accessibles du matériel pornographique à une personne de moins de 16 ans, comprenant également tout matériel que les adultes sont autorisés à réaliser, posséder et consommer (= pornographie légale). **L'article vise donc le fournisseur potentiel de matériel pornographique et non pas le consommateur !**

Or, sur ce point, l'Internet pose un grave problème aux autorités de poursuite pénale: le nombre de fournisseurs de ce type de matériel a beau être très élevé, les moyens de les poursuivre sont quasiment nuls. Il faut savoir que la plupart des serveurs via lesquels le matériel pornographique est rendu accessible en ligne sont hébergés à l'étranger, dans des pays où la disposition sur la protection de la jeunesse ne s'applique pas. Et quand bien même certains de ces fournisseurs précisent que l'utilisateur doit avoir 18 ans, n'importe quel enfant peut contourner cet interdit en prétendant être un adulte.

En Suisse, tout jeune à partir de 10 ans est tenu de répondre devant la loi. Un adolescent de moins de 16 ans qui montrera des représentations à caractère pornographique dénichées sur Internet à d'autres jeunes de moins de 16 ans (idem pour l'envoi via un smartphone ou tout autre canal de diffusion) sera considéré comme fournisseur de matériel pornographique et commet donc un acte punissable.

Cet état de fait implique que les parents discutent avec leurs enfants sur le thème de la pornographie et de son cadre réglementaire. Informez-les clairement sur les raisons pour lesquelles le législateur a créé un article de loi sur la protection de la jeunesse, à savoir garantir un développement sain de la sexualité chez les jeunes. Aidez-les à faire la distinction non seulement entre amour et sexe, mais aussi entre sexualité et pornographie. Soulignez en outre que ce n'est pas parce qu'un contenu circule sur le Web qu'il est forcément autorisé. Demandez-leur ce qu'ils considèrent comme étant un acte légal et un acte illégal en matière de sexualité. Dites-leur également qu'en Suisse la consommation non réglementée de contenus pornographiques est qualifiée de néfaste pour le développement des jeunes, et que les moyens légaux pour protéger les jeunes sont malheureusement encore peu efficaces dans ce domaine.

Le droit pénal suisse interdit les deux types de contenus pornographiques suivants (= pornographie illégale) d'une part pour empêcher que les jeunes imitent ce qu'ils ont vu et, d'autre part, pour protéger les «personnes impliquées» dans la réalisation de ce type de matériel (art. 197 al. 4, 5 du Code pénal suisse). Il s'agit des représentations suivantes :

- avec des enfants de moins de 18 ans, peu importe la manière dont ils sont impliqués. En font également partie des actes sur soi-même ou sur d'autres enfants ;
- avec des animaux.

Les représentations de la violence définies à l'art. 135, al. 1 et 2 restent punissables.

Pour ces trois types de matériel, l'interdiction porte à la fois sur la consommation, la réalisation, le téléchargement, la possession (les contenus téléchargés y compris !) et la diffusion. La nécessité de qualifier de matériel pornographique illégal toutes représentations sexuelles ou sexualisant d'enfants est claire, notamment parce que leur réalisation représente forcément un abus sexuel sur mineur ; idem en ce qui concerne certaines photos d'enfants nus (sans but sexuel évident) en fonction du contexte donné. Quant à l'interdiction des représentations d'ordre pornographique avec des animaux ou impliquant des actes de violence, elle a pour but de protéger les personnes contre les traitements dégradants et inhumains.

Pédopornographie, sexting et porno-vengeance

Les échanges de type «**sextoter**» (aussi appelé «**sexting**»: le mot «sexe» remplace ici le mot «texte») posent un problème particulier au cadre législatif qui entoure le volet «représentations sexuelles avec des enfants ou adolescents de moins de 18 ans». Ce phénomène, qui se traduit par l'envoi de photos ou de vidéos sexy par smartphone entre jeunes amoureux soit pour témoigner de la sincérité de ses sentiments amoureux, soit pour accomplir un acte de courage, est passablement répandu. En effet, l'impossibilité de pouvoir contrôler la diffusion de toute image numérique envoyée comporte aussi le risque que celle-ci puisse être utilisée abusivement dans le temps, voire servir de moyen pour harceler.

À noter qu'un problème subsiste s'agissant de la pornographie illégale évoquée ci-dessus : si l'on peut certes qualifier la photo d'une jeune de quinze ans en sous-vêtements sexy de **représentation à caractère pédopornographique**, il faut aussi éviter de criminaliser inutilement les personnes mineures. Ainsi, dès lors qu'elles pratiquent le sexting de manière consensuelle, la loi prévoit des dérogations.

La fabrication, la possession et la consommation d'un contenu non public à caractère sexuel n'est pas punissable si les personnes concernées se connaissent personnellement, que leur différence d'âge n'excède pas trois ans, qu'elles y ont toutes consenti et qu'il n'y a ni promesse ni fourniture de rémunération ; cette disposition s'applique aussi aux mineurs (art. 197, al. 8, 8^{bis}, CP).

La **porno-vengeance**, ou **revenge porn**, désigne la diffusion ou la publication de photos ou de vidéos intimes sans le consentement de la personne qui y est identifiable. En règle générale, il s'agit d'actes commis

pour humilier ou causer du tort à cette personne. Les conséquences émotionnelles, sociales et professionnelles sont souvent lourdes pour les victimes. Il s'agit, en outre, d'une forme d'abus numérique. **La pornovengeance est un délit punissable en Suisse** (art. 197a, al. 1 et 2, CP).

Que pouvez-vous faire concrètement ?

Les exemples sur le thème «la pornographie et son cadre réglementaire» sont très nombreux et nous venons ici d'évoquer seulement quelques cas pour vous expliquer les principales limites législatives et vous permettre ainsi de vous faire une première idée générale du contexte réglementaire. Dans tous les cas, nous vous conseillons vivement de demander conseil à la police si, un jour, vous devez faire face à une situation qui concerne cette

problématique. Et si votre cas rend un dépôt de plainte possible, voire utile ou indispensable, les agents vous expliqueront en détail la procédure à suivre.

Le terme «**délit poursuivi d'office**» désigne un acte délictueux grave comme la pornographie infantile (cf. Code pénal suisse), par exemple. La police, ou l'autorité judiciaire, doit ouvrir une enquête dès qu'elle a connaissance d'un tel fait ou si la victime, ou une autre personne, dépose une plainte. Les délits moins graves sont poursuivis par la police ou l'autorité judiciaire, uniquement si la victime dépose une plainte contre l'auteur ou contre «x». Dans ce cas, le délit est considéré comme «délit poursuivi sur plainte», à condition que la plainte soit déposée dans un délai de trois mois. Cette plainte ne peut être déposée que par la victime ou par son représentant légal.

En revanche, sachez également que si votre situation entre dans le cadre d'une **infraction poursuivie d'office**, la police est tenue d'ouvrir une enquête. Dans ce cas, il est peut-être plus judicieux de contacter en premier un centre cantonal de consultation pour l'aide aux victimes. Ces services sont également à votre disposition si votre enfant a été victime d'un acte qui n'a pas (encore) fait l'objet d'un dépôt de plainte ou si l'auteur n'est pas connu.

Parlez-en à la police, à un centre cantonal de consultation pour l'aide aux victimes ou à un service d'aide à la jeunesse !

- Les services jeunesse de la police : www.skppsc.ch/fr/download/brigades-des-mineurs
- Les centres cantonaux de consultation pour l'aide aux victimes : www.aide-aux-victimes.ch
- Numéro d'aide de la Pro Juventute et lien vers les centres cantonaux de conseil : www.147.ch



Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des Cantons
Speichergasse 6
3001 Berne
www.skppsc.ch

Pornographie: Agir de bon droit

Informations sur le thème de la pornographie et son cadre réglementaire

Le présent dépliant est disponible dans les postes de police en Suisse. Merci d'adresser les commandes de grande quantité directement au poste de votre police cantonale. Le dépliant est édité en allemand, français et italien. Toutes les versions sont également disponibles au format PDF pour être téléchargées sur www.skppsc.ch.

Graphisme	Weber & Partner, www.weberundpartner.com
Photo	123RF/Boris Ryaposov
Impression	Länggass Druck SA, Berne
Tirage	fr : 20 000 ex. all : 50 000 ex. it : 10 000 ex.
Copyright	Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) Juillet 2024, 5 ^{ème} édition